

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-004

Question : Dans son avis n° 98-38, émis le 13 avril 1998, le CCRCS a estimé qu'en cas de cession de fonds de commerce le greffier doit procéder à la radiation du vendeur sans attendre l'immatriculation du nouvel exploitant. Cette solution est-elle toujours d'actualité ?

Demande d'avis de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

(Commerçants - Cession du fonds de commerce – Demande de radiation - Diligences incombant au greffier).

En cas de cessation de son activité commerciale dans le ressort du tribunal où il est immatriculé, tout commerçant doit en faire la déclaration au registre du commerce et des sociétés (RCS) par voie, selon le cas, de demande : d'inscription modificative, si la cessation est soit partielle, soit totale mais assortie d'une déclaration de maintien provisoire de l'immatriculation (*C. com., art. R. 123-46 5° et 6°*) ; de radiation, si la cessation est totale et n'est pas assortie de la déclaration précitée (*C. com., art. R. 123-51*).

L'obligation vaut notamment lorsque la cessation d'activité fait suite à une cession de fonds de commerce. Dans cette dernière hypothèse, son strict respect et la réalisation rapide de l'inscription correspondante s'imposent d'autant plus qu'il est par ailleurs disposé que :

« Le commerçant inscrit qui cède son fonds ... ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il fait l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante » (C. com., art. L. 123-8).

A cet égard le greffier, saisi notamment d'une demande de radiation, doit procéder à cette dernière dans le délai franc d'un jour ouvrable dès lors que la demande est par ailleurs régulière (*C. com., art. R. 123-97*), sans attendre - comme retenu dans l'avis du CCRCS évoqué dans la question - l'immatriculation du nouvel exploitant.

Restent en effet d'actualité, après la codification des dispositions en vigueur à la date de cet avis, les deux principaux motifs ayant justifié la position du CCRCS, à savoir le fait que :

- la demande de radiation n'est subordonnée à la production d'aucune pièce justificative relative à la destination du fonds, destination que les formulaires invitent seulement à préciser (*C. com., art. A. 123-45 – Annexe I-1*) ;
- si le greffier se doit de vérifier la compatibilité de toute demande d'inscription avec l'état du dossier (*C. com., art. R. 123-95*), ce dossier est celui du commerçant concerné et non d'une autre personne, tel son successeur éventuel.

Au demeurant, subordonner la radiation du cédant à l'immatriculation du nouvel exploitant serait dans la pratique générateur de difficultés.

En effet, si l'acquéreur d'un fonds de commerce a en principe vocation à en poursuivre l'exploitation, il n'est pas rare que cette poursuite débute plusieurs mois après l'acquisition, à raison notamment de travaux à effectuer. En outre, on ne peut exclure le cas où cette poursuite n'interviendra jamais, l'acquisition du fonds ayant été réalisée dans la perspective de sa fermeture définitive et par là même de sa disparition.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Saisi de la demande de radiation d'un commerçant pour cessation totale d'activité dans le ressort d'un même tribunal, consécutive à la cession de son fonds de commerce, le greffier doit procéder à la radiation sans attendre l'immatriculation du nouvel exploitant.

Délibération du 25 avril 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Catherine MALAURIE (rapporteuse), Jean-Marc BAHANS, Delphine
GANOOTE-MARY, Francis LEGER
LEGER,

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,

